CDN N°011-2021

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Annulation
Date	21/02/2022		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	011-2021		

MOTS-CLES

Introduction de l'instance - Intérêt à agir

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance d'un blâme pour avoir eu un comportement inapproprié avec un patient, en l'espèce, le fait d'avoir eu une relation sentimentale avec le mari de la plaignante.

Saisie en appel par la mise en cause, la chambre disciplinaire nationale rappelle que, n'ont qualité pour déposer plainte, que les personnes désignées expressément par le code de la santé publique, ainsi que celles qui sont lésées de manière suffisamment directe et certaine par le manquement d'un masseur-kinésithérapeute à ses obligations déontologiques.

La chambre relève que la plainte déposée est irrecevable, faute d'intérêt à agir. En effet, la plaignante n'apporte pas la preuve de l'existence d'une emprise psychologique, par la mise en cause, du patient, de nature à justifier de sa qualité pour introduire la plainte. De plus, la relation sentimentale entretenue entre le patient et la mise en cause relève d'un litige privé qui ne confère pas à la plaignante un intérêt à porter plainte.

La chambre disciplinaire nationale conclut à l'annulation de la décision.

Code de la santé publique (déontologie) : Néant

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse
Date	07/01/2021
Dispositif	Sanction de blâme

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Tiers (épouse du patient)	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Tiers (épouse du patient)